

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du _____,

Décrète :

Article 1^{er}

Le tableau prévu à l'article 1^{er} du décret du 10 avril 2013 susvisé est ainsi modifié :

«

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2019
Professeurs des universités-praticiens hospitaliers Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques		
Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires		
Classe exceptionnelle		
2 ^{ème} échelon	HEE	HEE
1 ^{er} échelon	HED	HED
1^{ère} classe		
3 ^{ème} échelon	HEC	HEC
2 ^{ème} échelon	HEB	HEB
1 ^{er} échelon	1021	1027
2^e classe		
7 ^{ème} échelon	HEB	HEB
6 ^{ème} échelon	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1021	1027
4 ^{ème} échelon	963	969
3 ^{ème} échelon	906	913
2 ^{ème} échelon	857	863
1 ^{er} échelon	807	814

»

Article 2

Le tableau prévu à l'article 2 du même décret est ainsi modifié :

«

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2020
Maître de conférences des universités-praticiens hospitaliers			
Maître de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques			
Maître de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire			
Hors classe			
Echelon exceptionnel	HEB	HEB	HEB
6 ^{ème} échelon	HEA	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1021	1027	1027
4 ^{ème} échelon	963	969	971
3 ^{ème} échelon	906	913	915
2 ^{ème} échelon	857	863	865
1 ^{er} échelon	807	814	816
1^{ère} classe			
6 ^{ème} échelon	1021	1027	1027
5 ^{ème} échelon	971	978	980
4 ^{ème} échelon	926	933	935
3 ^{ème} échelon	887	894	897
2 ^{ème} échelon	826	833	835
1 ^{er} échelon	761	767	770
2^{ème} classe			
3 ^{ème} échelon	683	690	693
2 ^{ème} échelon	614	620	622
1 ^{er} échelon	539	544	547

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 4

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics et sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,
Edouard PHILIPPE

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation
Frédérique VIDAL

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès BUZYN

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald DARMANIN